



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/58  
28 juin 2007

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts  
du RID et du Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses

Genève, 11-21 septembre 2007  
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

**HARMONISATION AVEC LES RECOMMANDATIONS DE L'ONU RELATIVES  
AU TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES\***

Nouvelles propositions

Classe 7 – Transport de matières radioactives

Observations concernant le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/30/Add.1

Communication du Gouvernement de l'Allemagne

**Introduction**

1. Les numéros de paragraphe ci-après renvoient à la nouvelle numérotation des dispositions de la Classe 7 déjà présentées dans le document OTIF/RID/RC/2007/30/Add.1 – ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/30/Add.1.

---

\* Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF), sous la cote OTIF/RID/RC/2007/58.

2. Le paragraphe 1.7.1.5 contient des dispositions régissant les conditions dans lesquelles les colis exceptés peuvent être transportés (application du paragraphe 515 du Règlement de transport des matières radioactives de l'AIEA, TS-R-1, édition 2005), tandis que le paragraphe 1.7.1.5.2 contient des dispositions qui ne s'appliquent pas aux colis exceptés. Cet état de fait est la source d'un certain nombre de controverses et la cause d'un manque de clarté dans leur application pratique, notamment parce que la liste est incomplète.
3. Il est proposé de s'en tenir uniquement aux prescriptions applicables et aux parties 5 à 7 du RID/ADR/ADN conformément à l'édition 2005 du document de l'AIEA mentionné ci-dessus.
4. Toutes les autres dispositions se trouvant dans les parties restantes ne sont pas touchées et s'appliquent aussi aux colis exceptés, le cas échéant.
5. Les dispositions du chapitre 1.10 intitulé «Dispositions concernant la sûreté» sont une application des dispositions des Recommandations de l'ONU formulées au paragraphe 2.7.9.7 en ce qui concerne le chapitre 1.4.

### **Proposition**

6. Modifier le paragraphe 1.7.1.5.1, comme suit:  
  
«1.7.1.5.1 Les colis exceptés définis au 2.2.7.2.4.1 peuvent seulement être transportés conformément aux dispositions des parties 5 à 7 ci-après:
  - a) Les prescriptions applicables énoncées aux 5.1.2, 5.1.4, 5.1.3.1, 5.2.1.1 à 5.2.1.3, 5.2.1.7.1 à 5.2.1.7.3, 5.2.1.9, 5.4.1.1.1 a) [et e) à h)] et 7.5.11 CW/CV33 (5.2);
  - b) Les prescriptions applicables aux colis exceptés définis au 6.4.4; et
  - c) Si le colis excepté contient des matières fissiles, il doit satisfaire aux conditions requises pour bénéficier d'une des exceptions prévues au 2.2.7.2.3.5 ainsi qu'à la prescription énoncée au 6.4.7.2.»
7. Paragraphe 1.7.1.5.2, supprimer.

### **Amendements découlant de la suppression du paragraphe 1.7.1.5.2**

8. Ajouter la phrase ci-après au paragraphe 1.10.1:  
  
«Les dispositions du chapitre 1.10 ne s'appliquent pas aux colis exceptés de la Classe 7 (n<sup>os</sup> ONU 2908 à 2911).»
9. Modifier la première phrase du paragraphe 4.1.9.1.3, comme suit:  
  
«Un colis, à l'exception d'un colis excepté, ne doit contenir aucun article autre que ceux qui sont nécessaires pour l'emploi de la matière radioactive.»